

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 088-2021/ARMP/CRD DU 09 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
DURABLE-CONCEPT SARL CONTESTANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU DOSSIER DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT
DE PRIX N° 002/DRP/2021/CA1/PRMP DU 05 OCTOBRE 2021 DE LA
COMMUNE D'AGOE-NYIVE 1 RELATIVE AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN SERVICE DE PEDIATRIE DANS
LA POLYCLINIQUE DE DEMAKPOE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 008/10/DC/2021 datée du 22 octobre 2021, introduite par la société DURABLE-CONCEPT Sarl et enregistrée le 25 octobre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2706 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 008/10/DC/2021 en date du 22 octobre 2021 et enregistrée le 25 octobre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2706, la société DURABLE-CONCEPT Sarl, ayant son siège social à Lomé, quartier Avédji, 01 B.P : 4435 Lomé-TOGO, Tél. : 90 81 90 06/ 98 43 63 68, représentée par son Gérant, Monsieur AYABA Palakimwé, a introduit un recours en contestation de certaines dispositions de la demande de renseignement de prix n° 002/DRP/2021/CA1/PRMP du 05 octobre 2021 de la commune d'Agoè-Nyivé 1 relative aux travaux de construction d'un service de pédiatrie dans la polyclinique de Démakpoe.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 124 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire peut, au plus tard, dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission, introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que l'alinéa 2 de l'article dispose qu'en l'absence de décision rendue par la personne responsable des marchés publics dans les (5) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation qui rend sa décision dans les sept (7) jours ouvrables de sa saisine ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de la commune d'Agoè-Nyivé 1 a fait publier, le 12 octobre 2021, un avis relatif à la demande de renseignement de prix sus-indiquée par lequel les candidats sont invités à déposer leurs offres au plus tard le 29 octobre 2021 ;

Qu'estimant que certaines dispositions du dossier de la demande de renseignement de prix (DDRP) sont de nature à restreindre la concurrence, la société DURABLE-CONCEPT Sarl a indiqué avoir, par un échange téléphonique, saisi la Personne responsable des marchés publics de la commune d'Agoè-Nyivé 1 ;



Considérant que suivant la prescription de l'article 124 précité, la requérante dispose d'un délai qui court de la date de publication de l'avis de demande de renseignement de prix au dixième jour ouvrable précédant la date limite de dépôt des offres ; que ce délai commence à courir à compter du 15 octobre 2021 à 00 heure pour expirer le 28 octobre 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société DURABLE-CONCEPT Sarl daté du 22 octobre 2021 est enregistré le 25 octobre 2021 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 124 du décret susvisé, ladite société a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de la société DURABLE-CONCEPT Sarl pour cause de forclusion.

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société DURABLE-CONCEPT Sarl pour forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société DURABLE-CONCEPT Sarl, à la Commune d'Agoè-Nyivé 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA